

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 13 professeurs certifiés de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe de l'ECR des professeurs certifiés au titre de l'année 2025

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. JAUZE		DIDIER	PHYSIQUE-CHIMIE
MM CARTIGNIES		MAUD	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
MM DAUGERON		EMMANUELLE	LETTRES MODERNES
MM ROUIT		CELINE	LETTRES MODERNES
M. BALEINIER		MICHEL	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE
M. LORION		FRANCOIS	SCIENCES ECONOMIQUES ET SOCIALES
MM DIJOUX RAVILY	RAVILY	KARINE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
MM SOMNICA	NATIVEL	MARIE JOSI	ESPAGNOL
MM DUMAS		VIRGINIE S	ECO-GEST.OPTION MARKETING
M. BOUCHAIN		THIERRY	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
M. SEVERIN		THIERRY	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE
MM FONTAINE		REGINE	ESPAGNOL

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. COPIN		LOUIS	HISTOIRE ET GEOGRAPHIE

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
Académie de
REUNION

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 30/06/2025

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LA REUNION

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
le directeur adjoint des ressources humaines



Guillaume LEMERCIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des professeurs certifiés est de 55.77 %, la part des hommes est de 44.23 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des professeurs certifiés est de 53.85 %, la part des hommes est de 46.15 %.